



RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} AVRIL 2026
PROCÈS-VERBAL

Le 1^{ER} avril 2026, à compter de 20h00, le Conseil municipal, sur convocation adressée par la Maire le 27 mars 2026, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni à la Salle d'Education Populaire à Limeray.

Présents :

- Mme GAY-CHANTELOUP Virginie
- Mme GOSSET Delphine
- M. MARTIN Nicolas
- Mme BOTHEROYD Magali
- M. MALNOU Thierry
- Mme FROGER Aude (arrivée à 20h15)
- M. LEMARIÉ Matthieu
- Mme CORVEZ Céline
- M. CHAUBARD Maxime
- Mme MARTIN Stéphanie
- M. PARIZEL Christian
- Mme CATROUX Martine
- M. LOSSON Éric
- Mme GRENOUILLOUX Aurélie

Procuration(s) :

- M. BONNIGAL Serge a donné procuration à M. LEMARIE Matthieu

Absent(s) :

Excusé(s) :

- M. BONNIGAL Serge

Secrétaire de séance : M. MALNOU Thierry

Président de séance : Mme GAY-CHANTELOUP Virginie

L'ordre du jour de cette séance est le suivant :

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Présentation des délégations des adjoints
- Adoption du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026
- Délégation du Conseil Municipal au Maire (article L2122-22 CGCT)
- Création des commissions municipales permanentes
- Désignation des membres de chaque commission municipale permanente
- Désignation des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)
- Désignation des membres de la commission communale des impôts directs (CCID)
- Désignation des membres de la commission des listes électorales
- Désignation des délégués du comité national d'action sociale (CNAS)
- Fixation des indemnités électives

PRESENTATION DES DELEGATIONS DES ADJOINTS

Mme la Maire présente les délégations de ses adjoints :

M. BONNIGAL Serge, 1er adjoint :

Article 1 : A compter du 1^{er} avril 2026, **M. BONNIGAL Serge**, 1^{er} adjoint, a délégation pour intervenir dans les domaines suivants :

- Mobilités :
 - L'aménagement, entretien et nettoyage de la voirie communale (voies communales et chemins ruraux) ;
 - L'examen des projets et le suivi des travaux de voirie : réfection des voies et des trottoirs, égouts, éclairage public, électricité, gaz, téléphonie, réseaux numériques ;
 - Suivi technique des projets de voirie ;
- Relation avec les services techniques dans le domaine de la voirie, en articulation avec la secrétaire générale, chargée de la coordination globale des missions.
- Cimetière et affaires funéraires :
 - aménagement, entretien et nettoyage du cimetière,
 - octroi des concessions funéraires et toutes décisions en matière de sépulture.
 - aménagement, entretien de l'ossuaire communal

Article 2 : M. BONNIGAL Serge, 1er adjoint, a délégation permanente pour signer tous les documents et courriers en l'absence de Mme la Maire.

Mme GOSSET Delphine, 2^{ème} adjointe :

Article 1 : A compter du 1^{er} avril 2026, **Mme GOSSET Delphine**, 2^{ème} adjointe, a délégation pour intervenir dans les domaines suivants :

- Jeunesse et Cadre de vie
 - Les relations avec l'école sur les animations culturelles et sportives
 - Le suivi des conseils d'écoles,
- Communication
 - Information à destination de la population (site internet, panneau pocket, bulletin municipal ...)
 - Lien avec les associations proposant des animations culturelles

Article 2 : Mme GOSSET Delphine, 2e adjointe, a délégation permanente pour signer tous les documents et courriers mentionnés à l'article 1, relatifs à sa délégation.

M. MARTIN Nicolas, 3^{ème} adjoint :

Article 1 : A compter du 1^{er} avril 2026, **M. MARTIN Nicolas**, 3^{ème} adjoint, a délégation pour intervenir dans les domaines suivants :

*** Patrimoine bâti :**

- L'aménagement, entretien et nettoyage des bâtiments communaux (salle des fêtes, maison des associations, stade) ;
- L'examen des projets et le suivi des réalisations des nouvelles constructions et installations municipales ;
- L'entretien général de l'ensemble des installations sportives et de loisirs de la commune ;
- Relation avec les services techniques dans le domaine du bâti, en articulation avec la secrétaire générale, chargée de la coordination globale des missions.

Article 2 : M. MARTIN Nicolas, 3^{ème} adjoint, a délégation permanente pour signer tous les documents et courriers mentionnés à l'article 1, relatifs à sa délégation.

D_2026_21 - Adoption du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026

Rapport :

Vu l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que le procès-verbal de la séance précédente du Conseil municipal soit arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Proposition :

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026.

Décision : adopté à l'unanimité des votants

20h15 arrivée de Mme FROGER Aude

D_2026_22 – Délégation du Conseil Municipal au Maire (article L2122-22 CGCT)

Rapport :

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et L 2122-23,

Considérant qu'il convient d'instaurer, dans l'intérêt de la bonne gestion de la commune, un régime de délégations consenties par le Conseil Municipal à Madame la Maire pour la durée de son mandat.

Proposition :

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Confier à Mme la Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :
 - 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - 2° De fixer, dans la limite de 1 000,00 euros par occupation et par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
 - 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code mais ce, uniquement pour des biens dont la valeur d'acquisition ne peut excéder le montant de 150 000,00 euros.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle. Cette délégation est générale pour tous litiges devant toutes juridictions civiles, pénales ou administratives y compris en cassation lorsque la commune est défenderesse.

Elle comprend également le dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile devant les juridictions civiles et pénales, applicable à l'ensemble du contentieux municipal.

Elle permet également de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000,00 euros pour les communes de moins de 5 000 habitants.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000,00euros par sinistre.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 40 000 € HT ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les biens dont la valeur d'acquisition n'excède pas 150 000€ ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans la limite de 500 000 € par demande ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour des projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher supérieure à 500 m².

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Le conseil municipal doit fixer un montant maximum pour la somme concernée. Cette somme doit obligatoirement être inférieure à 200 € pour les communes.

- Autoriser Mme la Maire à charger, en application des articles L.2122-18 et L.2122-19 du Code général des collectivités territoriales, les adjoints, les conseillers municipaux délégués, la secrétaire de mairie pour signer, sous sa surveillance et sa responsabilité, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération. En cas d'absence ou de tout autre empêchement, la Maire est provisoirement remplacée, pour l'exercice des missions qui lui ont été déléguées par le Conseil municipal, par un adjoint, dans l'ordre du tableau.
- Madame la Maire devra rendre compte, à chaque réunion du Conseil municipal, des décisions prises par délégation.

Décision : adopté à l'unanimité des votants

D_2026_23 - Création des commissions municipales permanentes

Rapport :

L'article L.2121-22 du CGCT permet au Conseil municipal de constituer en son sein des commissions permanentes permettant l'instruction préalable des dossiers.

Le Conseil municipal peut, en outre, au cours de chaque séance, former des commissions spéciales ou temporaires chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres. Les commissions peuvent donc être formées pour un objet déterminé ou pour une catégorie d'affaires. Les commissions peuvent être mises en place pour la durée du mandat ou pour une durée moindre.

Virginie GAY-CHANTELOUP, Maire, est présidente de droit de toutes les commissions.

Elles devront être convoquées dans les huit jours suivant leur constitution. Lors de la première séance, chaque commission procédera à l'élection d'un vice-président, lequel pourra plus tard convoquer la

commission et la présider dans le cas d'une absence ou d'un empêchement du Maire.

Le conseil municipal fixe le nombre de membre de chaque commission.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-22,

Considérant la nécessité de créer des commissions permanentes au sein du Conseil municipal pour l'examen des dossiers,

Proposition :

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- D'instituer 6 commissions permanentes chargées d'instruire les affaires liées aux domaines suivants et fixer le nombre de membres pour chaque commission :

INTITULE DES COMMISSIONS PERMANENTES	NOMBRE DE MEMBRES
Ressources Humaines, Finances et Moyens généraux	2
Communication	3
Affaires scolaires et périscolaires	4
Voirie, urbanisme	4
Patrimoine, mobilier communal	3
Vie locale associative et culturelle, sport	3

Décision : adopté à l'unanimité des votants

D_2026_24 - désignation des membres de chaque commission municipale permanente

Rapport :

Le Conseil municipal désigne les conseillers qui doivent siéger dans chaque commission.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (article L2121-22 du CGCT).

Les votes relatifs aux nominations sont en principe au scrutin secret mais **le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de procéder à un vote au scrutin public.**

Madame la Maire reçoit les candidatures des élus pour les différentes commissions créées par le Conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-22;

Vu la liste des commissions municipales arrêtées par le Conseil municipal,

Considérant que la répartition des sièges au sein de chaque commission doit respecter le principe de représentation proportionnelle,

Considérant les candidatures,

Proposition :

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Procéder à un vote au scrutin public,
- Désigner les membres des commissions :

Ressources Humaines, Finances et Moyens généraux	Matthieu LEMARIE, Christian PARIZEL
Communication	Delphine GOSSET, Matthieu LEMARIE, Christian PARIZEL
Affaires scolaires et périscolaires,	Maxime CHAUBARD, Aude FROGER, Stéphanie MARTIN, Delphine GOSSET
Voirie, urbanisme	Nicolas MARTIN, Éric LOSSON, Thierry MALNOU, Serge BONNIGAL
Patrimoine, mobilier communal	Magali BOTHEROYD, Christian PARIZEL, Nicolas MARTIN
Vie locale associative et culturelle, sport	Stéphanie MARTIN, Éric LOSSON, Delphine GOSSET

Décision : adopté à l'unanimité des votants

D_2026_25 - désignation des membres de la commission d'appel d'offres

Rapport :

La commission d'appel d'offres prévue aux articles 22 et 23 du code des marchés publics constitue une instance de décision pour l'attribution des marchés formalisés passés par la commune.

L'élection des membres de la CAO se fait :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- au scrutin de liste (une liste va comporter les noms des titulaires et des suppléants, en nombre égal, sans panachage ni vote préférentiel) ;
- au scrutin secret, sauf accord unanime contraire.

Vu les dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres comporte en plus du maire ou son représentant, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus au sein du conseil municipal.

Considérant que Mme Virginie GAY-CHANTELOUP, Maire, est présidente de droit.

Proposition :

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à titre permanent.

La liste déposée est la suivante :

- membres titulaires :
Éric LOSSON, Serge BONNIGAL, Christian PARIZEL

- membres suppléants :
Aude FROGER, Nicolas MARTIN, Thierry MALNOU

Il a été procédé au vote. Les résultats sont les suivants :

Nombre de votants : 15
Bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 15

La liste a obtenu 15 voix.

Proclame élus les membres titulaires suivants :
- Éric LOSSON, Serge BONNIGAL, Christian PARIZEL

Proclame élus les membres suppléants suivants :
- Aude FROGER, Nicolas MARTIN, Thierry MALNOU

Décision : adopté à l'unanimité des votants

D_2026_26 - désignation des membres de la commission communale des impôts directs
--

Rapport :

Vu l'article 1650-1 du Code Général des Impôts qui prévoit que dans chaque commune, il est institué une Commission Communale des Impôts Directs composée du Maire ou de son adjoint délégué et de six commissaires pour les communes de 2 000 habitants ou moins, la durée du mandat des membres de la commission étant la même que celle du mandat du Conseil Municipal,

Considérant qu'à la suite des récentes élections, il convient de procéder à la constitution d'une nouvelle Commission Communale des Impôts Directs dans la commune et que les six commissaires titulaires ainsi que les six commissaires suppléants sont désignés par la Direction Départementale des Finances Publiques sur une liste de contribuables, dressée par le Conseil Municipal, en nombre double.

Considérant que depuis le précédent renouvellement, l'obligation de désigner un commissaire extérieur à la commune ou propriétaire de bois est supprimée.

Considérant qu'il appartient au maire de vérifier que les personnes proposées sont effectivement inscrites sur l'un des rôles d'impôts directs locaux de la commune.

Considérant que Mme Virginie GAY-CHANTELOUP, Maire, est présidente de droit.

Proposition :

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- soumettre à la DDFIP comme commissaires titulaires :

- Martine CATROUX
- Serge BONNIGAL
- Thierry MALNOU
- Zina COUASME
- Pascal BOIRON
- Dominique PERCEREAU

- soumettre à la DDFIP comme commissaires suppléants :

- Stéphanie MARTIN
- Aurélie GRENOUILLOUX
- Pascal GASNIER
- Maxime CHAUBARD
- Hubert CIMBAULT
- Delphine GOSSET

au sein de la Commission Communale des Impôts Directs.

Décision : adopté à l'unanimité des votants

Délibération reportée - Désignation des membres de la commission des listes électorales

À la suite d'une communication du service des élections de la préfecture, reçue par la commune le 31 mars 2026, il est apparu nécessaire de suspendre la désignation des membres de la commission en l'absence des modalités précises à appliquer.

En conséquence, Madame le Maire propose de reporter cette délibération.

D_2026_27 – désignation des délégués du CNAS

Rapport :

Le Centre National d'Action Sociale (CNAS) est un établissement public administratif placé sous la tutelle du ministre chargé des collectivités territoriales. Il a pour mission de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des agents territoriaux et de leurs ayants droit, notamment par la gestion d'œuvres sociales et d'actions de prévention.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont représentés au sein du CNAS par des délégués désignés en leur sein. Ces délégués, agents et élus, participent aux instances décisionnelles et consultatives de l'établissement, garantissant ainsi la prise en compte des spécificités locales dans la définition des orientations sociales.

Vu le Code général de la fonction publique,

Considérant que le CNAS joue un rôle essentiel dans la promotion du bien-être au travail et de la cohésion sociale au sein de la fonction publique territoriale, en proposant des actions sociales adaptées aux besoins des agents et de leurs familles ;

Considérant que la représentation des collectivités territoriales au sein du CNAS est une obligation légale, mais aussi une opportunité de valoriser les initiatives locales en matière d'action sociale et de favoriser les échanges de bonnes pratiques entre territoires ;

Considérant que la désignation de délégués titulaires et suppléants, tant parmi les agents que parmi les élus, permet d'assurer une représentation équilibrée et une continuité de la participation aux instances du CNAS ;

Considérant que les délégués désignés devront être en mesure de relayer les attentes des agents de la collectivité et de porter les spécificités locales dans les débats et décisions du CNAS ;

Considérant que cette désignation s'inscrit dans le cadre des engagements de la collectivité en matière de dialogue social et de politique sociale territoriale, conformément aux orientations définies par l'assemblée délibérante ;

Proposition :

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Désigner un délégué titulaire représentant les élus : Christian PARIZEL
- Désigner un délégué suppléant représentant les élus : Matthieu LEMARIE

- Désigner un délégué titulaire représentant les agents : Julie PIGOREAU
- Désigner un délégué suppléant représentant les agents : Carole PERRIGAULT

Décision : adopté à l'unanimité des votants

D_2026_28 - Fixation des indemnités électives

Rapport :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que la maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Proposition :

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Fixer les indemnités des élus selon les modalités suivantes :

Le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 19.8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 19.8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 19.8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Décision : adopté à l'unanimité des votants

Annexe à la délibération

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Fonctions	Noms, prénoms	Taux appliqués	Majorations éventuelles	Montants mensuels bruts
Maire	GAY-CHANTELOUP Virginie	55.7 %		2289.56 €
1 ^{er} adjoint	BONNIGAL Serge	19.8 %		813.88 €
2 ^e adjoint	GOSSET Delphine	19.8 %		813.88 €
3 ^e adjoint	MARTIN Nicolas	19.8 %		813.88 €

INFORMATIONS

1. Projet d'aménagement de la rue de Blois

Un rendez-vous entre l'ADAC et les élus est programmé le mercredi 6 mai à 9h15 en mairie, dans le cadre du projet d'aménagement de la rue de Blois. Ce chantier concerne une emprise d'environ 700 mètres linéaires.

2. Calendrier des conseils communautaires (CCVA)

Les prochaines séances plénières de la Communauté de Communes du Val d'Amboise (CCVA) sont fixées aux dates suivantes :

- Conseil d'installation : 14 avril 2026
- Deuxième séance : 29 avril 2026

3. Dissolution du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) du Val de Cisse

Le syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) du Val de Cisse, créé en 1952, regroupe sept communes initialement membres : Cangey, Limeray, Mesland, Monteaux, Chambon-sur-Cisse (Valencisse), Valloire-sur-Cisse et Veuzain-sur-Loire. Depuis 2020, sa gouvernance est assurée par deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : Agglopolys et la Communauté de communes du Val d'Amboise (CCVA), qui se sont substitués à leurs communes membres respectives après les transferts de compétence eau potable.

Face à deux défis déterminants, la vulnérabilité de la ressource aux pollutions diffuses (nécessitant un nouveau dispositif de traitement) et un coût de l'eau déjà élevé, les présidents d'Agglopolys et de la CCVA ont consulté en octobre 2024 les maires des sept communes concernées sur l'avenir du syndicat. Après échanges, un consensus s'est dégagé en faveur de sa dissolution, avec un calendrier fixé au 1er janvier 2029. Cette décision s'accompagne d'engagements forts :

- La construction d'une nouvelle usine de production d'eau potable, dimensionnée pour alimenter également Cangey et Limeray.
- Une transition organisée pour garantir la continuité du service et maîtriser l'impact tarifaire.

La dissolution s'articulera autour des phases suivantes :

2026

Réalisation d'un audit de fin de contrat de délégation de service public (DSP), incluant la préparation d'un avenant de prolongation jusqu'au 31/12/2028, la scission du patrimoine entre les deux EPCI et les modalités de dissolution.

Lancement des études de maîtrise d'œuvre pour la nouvelle usine.

Décision par la CCVA de son futur mode de gestion (avec, le cas échéant, engagement d'une nouvelle DSP à compter du 01/07/2028).

2027

Choix par Agglopolys de son mode de gestion post-dissolution (avec, si nécessaire, lancement d'une DSP pour 2029).

Poursuite des études et lancement de la consultation pour les travaux.

2028

Finalisation des travaux et du protocole de dissolution (vote avant le 15/12/2028).

Signature d'une convention de vente d'eau en gros entre les deux EPCI, effective au 01/01/2029.

2029

Intégration de Cangey et Limeray au contrat de DSP de la CCVA.

Modalités de dissolution et engagements réciproques

La convention de dissolution précisera :

- La répartition des résultats comptables, de l'actif (immobilisations, subventions, trésorerie) et du passif (dette, restes à réaliser).
- Les conditions de transfert des agents et de gestion des archives.
- Relations futures entre Agglopolys et la CCVA

Agglopolys s'engage à :

- Reprendre l'actif et le passif liés aux infrastructures de production situées sur son territoire, y compris le financement des travaux non couverts par le syndicat.
- Fournir de l'eau en gros à la CCVA pour alimenter Cangey et Limeray pendant trois ans (jusqu'au 31/12/2031).

La CCVA s'engage à :

- Acheter cette eau en gros, en intégrant dans le prix les frais d'exploitation et d'amortissement résiduels des infrastructures, au prorata des volumes.
- Développer, via un plan pluriannuel, sa propre capacité de production et de distribution pour assurer à terme l'autonomie alimentaire de Cangey et Limeray.

Le syndicat garantit que la nouvelle usine de Monteaux sera dimensionnée pour couvrir les besoins de ces deux communes dès sa mise en service.

Une interconnexion entre les réseaux des deux EPCI sera maintenue pour permettre, si nécessaire, des échanges d'eau en gros.

4. Ascenseur de la salle des fêtes – État d'avancement

Les accords obtenus permettent une prise en charge à :

- 50 % par l'architecte (maîtrise d'œuvre) ;
- 50 % par l'assurance du maçon (responsabilité décennale).

Une réactualisation du devis a été sollicitée auprès de l'entreprise prestataire. À titre indicatif, le montant estimé en septembre 2025 s'élevait à 8 703,28 € TTC.

5. Fermeture de classe à l'école primaire – Échanges avec l'Inspection académique

Un courriel de l'Inspection académique nous a alerté sur une éventuelle fermeture de classe dans l'école communale. Mme la Maire a rencontré le DASEN adjoint et le secrétaire général pour exposer les arguments suivants :

- Sous-évaluation des effectifs : 75 élèves attendus (contre 73 retenus), avec des inscriptions supplémentaires en cours ;
- Perspective de hausse : 79 élèves prévus dès 2027 ;
- Conséquences pédagogiques et sociales : Surcharge des classes et dégradation des conditions d'enseignement, notamment pour les élèves en situation de fragilité ;
- Réorganisation coûteuse des locaux et risques sécuritaires (isolement d'un enseignant, déplacements contraignants) ;
- Dynamique territoriale liée au développement ferroviaire, renforçant l'attractivité de la commune.

Cette mesure, non anticipée dans les prévisions financières, remettrait en cause l'équilibre actuel sans garantie de faisabilité dans les délais imposés.

Une visite de l'école et de la bibliothèque est organisée à l'intention des nouveaux élus le samedi 11 avril à 10h.

6. Calendrier des prochains conseils municipaux

- 18 mai 2026 à 20h ;
- 29 juin 2026 à 20h.

QUESTIONS DIVERSES

Situation de l'atelier de tapisserie

Les nouveaux élus s'interrogent sur les publications apparues sur internet ces derniers jours concernant la fermeture de l'atelier de tapisserie et demandent à avoir des éléments sur ce dossier.

Mme la Maire indique que la Commune est propriétaire d'un local commercial situé 10 place de l'Église, loué depuis le 1er juin 2017 à Mme Eliane FAURI, artisane tapissière, dans le cadre d'un bail commercial. Ce bail arrive à échéance le 31 mai 2026.

Un courrier recommandé a été adressé à la locataire le 8 septembre 2025, pour l'avertir de la non-reconduction du bail.

Mme FAURI a sollicité, par courrier du 30 septembre 2025, une compensation couvrant l'intégralité de son préjudice (perte de clientèle, frais de réinstallation).

Une indemnité de 1 500 € a été proposée lors du conseil municipal du 18 novembre 2025 justifiée par :

- La nature artisanale de l'activité, liée à la personne de l'artisan ;
- L'absence de perte de valeur significative du fonds de commerce.

Un acte d'huissier du 25 novembre 2025 portant congé à Mme FAURI a également rappelé les droits de la locataire à une indemnité d'éviction.

Par lettre recommandée du 10 février 2026, l'assureur protection juridique de Mme FAURI (Allianz) a exigé une indemnité de 5 000 €, sous menace de saisine du tribunal dans le délai légal de deux ans.

Afin d'éviter un contentieux long et onéreux, tout en préservant les droits de la locataire et l'intérêt général, la commune a accepté le montant de cette indemnité.

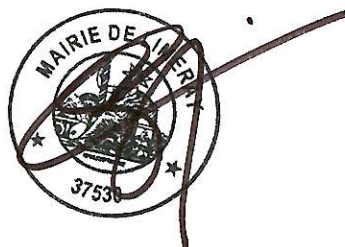
La séance est levée à 22 h 20

Toutes ces délibérations et pièces annexes sont consultables en mairie de Limeray, aux heures d'ouverture au public.

Procès-verbal approuvé lors de la séance du Conseil municipal du 11 avril 2026

La Maire,

Virginie GAY-CHANTELOUP



Le secrétaire de séance

Thierry MALNOU